



CHAPITRE 99

CHAPTER 99

Loi établissant une taxe de vente pour la ville de Saint-Félicien

An Act to establish a sales tax for the town of St. Félicien

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préambule.

ATTENDU, que la corporation de la ville de Saint-Félicien, dans le district de Roberval, érigée en corporation de ville, le 23 octobre 1946, par lettres patentes du lieutenant-gouverneur, et enregistrées le même jour, a, par sa pétition, représenté:

Que dans l'intérêt général des citoyens ses contribuables, elle a dû faire et effectuer des travaux, améliorations et constructions urgentes, nécessaires, indispensables qui ont nécessité des dépenses considérables et l'ont obligé à contracter des dettes substantielles;

Que telles dettes dans l'opinion de la pétitionnaire ne se pourront solder avec les taxes ordinaires et normales;

Qu'il est dans l'intérêt de ladite ville de Saint-Félicien et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, qu'il lui soit donné le pouvoir, d'imposer et de prélever, en sus de toutes autres taxes, une taxe spéciale dite "taxe de vente"; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Définitions:

1. 1. Dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

"acheteur":

a) "acheteur" désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente

WHEREAS the corporation of the town of St. Félicien, in the district of Roberval, incorporated as a town on the 23rd of October, 1946, by letters patent of the Lieutenant-Governor, and registered on the same day, has, by its petition, represented:

That in the general interest of the citizens, its ratepayers, it had to undertake and effect urgent, essential and strictly necessary works, improvements and constructions which entailed considerable expenses and obliged it to incur considerable debts;

That such debts in the opinion of the petitioners cannot be paid with the ordinary and normal taxes;

That it is in the interest of the said town of St. Félicien and necessary for the proper administration of its affairs, that it be given the power to impose and levy a special tax called "Sales Tax", in addition to all other taxes; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. 1. In this section, unless the context indicates a different meaning:

a. "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property

- en détail dans le territoire ci-après mentionné, un bien mobilier;
- "bien mobilier";** b) "bien mobilier" signifie tout bien qui n'est pas un immeuble d'après les lois de cette Province et comprend le gaz et l'électricité mais ne comprend pas le service de téléphone;
- "personne";** c) "personne" désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, succession, association, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;
- "prix de vente", "prix d'achat";** d) "prix de vente" ou "prix d'achat" signifie le prix en argent et aussi la valeur des services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais d'intérêt, de finance et de service, tous frais de douane, d'accise et de transport, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;
- "vente";** e) "vente" comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat ou, pour un prix de vente ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier;
- "vente en détail";** f) "vente en détail" signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;
- "usager";** g) "usager" signifie toute personne qui dans le territoire utilise un bien mobilier pour son usage propre ou pour l'usage de toutes autres personnes à sa charge;
- "vendeur";** h) "vendeur" signifie toute personne qui vend en détail dans le territoire, quel que bien mobilier pour fin de consommation ou d'usage et non de revente;
- "territoire";** i) "territoire" signifie le territoire de la ville de Saint-Félicien;
- "ville";** j) "ville" signifie la ville de Saint-Félicien;
- "secrétaire", etc.** k) "secrétaire" ou "secrétaire-trésorier" signifie et désigne le secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Félicien.
- Taxe de vente autorisée.** 2. La ville de Saint-Félicien peut, par règlement, prélever à compter du premier mai 1949 ou de toute autre date postérieure qu'elle fixera, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale
- by a retail sale in the territory hereinafter mentioned;
- b. "moveable property" means all property which is not considered immovable by the laws of the Province, and includes gas and electricity, but does not include telephone service;
- c. "person" designates and includes any individual, firm, company, corporation, estate, association of persons, receiver, trustee in bankruptcy, liquidator, fiduciary trustee, administrator or agent;
- d. "sale price" or "purchase price" means a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and all consideration or prestations accepted by the vendor as price of the thing covered by the contract of sale. Such terms shall include all charges for the installation of the object sold, for interest, finance, service, customs, excise and transportation, even when such are not shown separately in the invoice or in the vendor's books;
- e. "sale" includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, lease or any other contract, whereby for a price or any other consideration, a person delivers or binds himself to deliver, moveable property to another;
- f. "retail sale" means a sale made to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale;
- g. "user" means any person who, within the territory, utilizes any moveable property for his own use or the use of any of his dependents;
- h. "vendor" means any person who makes a retail sale of any property in the territory, for purposes of consumption or use, and not for resale;
- i. "territory" means the territory of the town of St. Félicien;
- j. "town" means the town of St. Félicien;
- k. "secretary" or "secretary-treasurer" means and designates the secretary-treasurer of the town of St. Félicien.
2. The town may impose by by-law and levy, from the first of May, 1949, or any subsequent date it may determine, inclusive, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax" not exceeding two
- "moveable property";**
- "person";**
- "sale price", "purchase price";**
- "sale";**
- "retail sale";**
- "user";**
- "vendor";**
- "territory";**
- "town";**
- "secretary", etc.**
- Sales tax authorized.**

dite "taxe de vente" n'excédant pas deux pour cent du prix de vente ou d'achat en détail, sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandises et tout article de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, vendus dans les limites territoriales de la ville de Saint-Félicien.

Ventes à l'extérieur. Sujet aux exceptions du paragraphe 3, la taxe peut être également imposée et prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors du dit territoire, que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors, pourvu que, dans ce cas, la chose qui fait l'objet du contrat se trouve dans ledit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison, sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire ait été transportée en dehors de ce territoire pour éviter le paiement de la taxe.

Automobiles, etc. La taxe peut également être imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule automobile tel que défini par la loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique ou d'un radio ou de toute autre marchandise que le conseil pourra déterminer par règlement, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire quel que soit l'endroit en dehors du dit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.

Exceptions. 3. La présente taxe ne s'applique pas:

- a) Aux obligations et actions de corporations;
- b) À tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;
- c) À toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d) Aux créances, droits d'actions, droits incorporels, annuités, primes d'assurances;
- e) Au tabac et à la bière;
- f) À la gazoline et au kérosène (huile de charbon);
- g) Aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des pâtisseries;
- h) Aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticul-

per cent of the retail sale or purchase price, subject to the exemptions hereinafter enumerated, any moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, sold in the territorial limits of the town of St. Félicien.

Sales outside territory. Subject to the exceptions in paragraph 3, the tax may also be imposed and levied in the case of a sale made outside of the said territory, whether the purchaser resides or has his place of business in the said territory or outside thereof, provided that in such case the object covered by the contract is within the said territory, either at the time of the sale or at the time of the delivery, except if it is brought therein for purposes of delivery only, or if the object which is in the said territory has been carried out of the said territory to evade the payment of the tax.

The tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, electric refrigerator or radio, or of any other merchandise that the council may determine by by-law, to a purchaser who has his domicile or ordinary residence or place of business in the said territory, whatever be the place, outside of the said territory, where the sale or delivery is made.

3. This tax shall not apply to the following: **Exceptions.**

- a. Bonds and shares of a corporation;
- b. All other intangible property, all securities, all moneys;
- c. All transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d. All debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;
- e. Beer and tobacco;
- f. Gasoline and kerosene (coal oil);
- g. Foodstuffs not including candies and confectioneries;
- h. Provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, avi-

teur, un pépiniériste, un aviculteur ou apiculteur, et provenant de son exploitation;

i) Aux outils, instruments aratoires et leurs pièces de rechange, outillages de ferme et tracteurs, acquis par un agriculteur de bonne foi pour le besoin de sa ferme, ni aux véhicules à traction animale, aux grains et moutures, aux graines de semence, aux engrais, aux chevaux, aux harnais, aux bestiaux, aux tuyaux de drainage pour fins agricoles, également achetés par un agriculteur de bonne foi;

j) Aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier;

k) À l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;

l) Aux médicaments livrés sur prescription de médecin;

m) Au prix de places de tramways, autobus, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien ni aux taux de péage;

n) Au prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1941, chapitre 85);

o) Aux ventes au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral;

p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndicats d'une paroisse ou à une société ou compagnie de cimetièrre, à un hôpital, pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux;

q) Aux ventes faites par autorité de justice;

r) Aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans ledit territoire, lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors dudit territoire assujetti à la taxe, pour consommation ou usage en dehors du territoire assujetti à la taxe;

s) Aux repas;

t) Aux livres de classe, bibles et livres de prières;

u) Aux messages télégraphiques;

v) Aux ventes pour un prix de dix cents ou moins, sauf lorsqu'il s'agit de liqueurs douces ou d'eaux gazeuses.

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi avant le premier mai 1949, ou avant toute autre date fixée par le conseil pour l'application

culturist or apiculturist and produced through the pursuit of his undertaking;

i. Tools, farm implements and parts, farm machinery and tractors, acquired by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm; nor animal-drawn vehicles, grain and mill feeds, seeds, fertilizers, horses, harness for horses, livestock and drain tiles for agricultural purposes, also purchased by a *bona fide* farmer;

j. Boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman, to be used in his trade;

k. Natural water, distilled water or ozonized water;

l. Medicaments on doctors' prescriptions;

m. Fares on tramways, autobuses, boats, railroads or other transportation systems by land, water or air, or toll fares;

n. Price of admission to places of amusement, as defined by the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 85);

o. Sales to the Federal Government or to the Provincial Government;

p. Sales made to the *fabrique* or trustees of a parish, or to a cemetery society or company, or to a hospital for the purposes of their work, and sales made by them;

q. Sales by judicial authority;

r. Sales made by any person carrying on business in the said territory, when the merchandise thus sold is shipped outside of the territory subject to the tax, for consumption or use outside of the territory subject to the tax;

s. Meals;

t. School books, bibles and prayer books;

u. Telegraph messages;

v. Sales for a price of ten cents or less, save where soft drinks or aerated waters are concerned.

The tax is not exigible when the sale has been made in good faith before the 1st of May, 1949, or before any other date fixed by the council for the application of

Ventes
avant mai
1949, etc.

Sales be-
fore May,
1949, etc.

de la taxe. La taxe n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant le premier mai 1949, ou un mois avant la date fixée par le conseil, et si elle a été payée, la ville est autorisée à faire remise.

the tax. The tax is not exigible in the case of purchases made to carry out a contract for an undertaking by the job entered into before the 1st of May, 1949, or one month before the date fixed by the council, and if paid, the town is authorized to remit the same.

Exception.

Cependant, toute marchandise livrée après le premier mai 1949, ou après toute autre date postérieure fixée par le conseil, en raison du contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant le premier mai 1949, ou une autre date fixée par le conseil est assujetti à la taxe.

Nevertheless, any goods delivered, after the 1st of May, 1949, or after any subsequent date fixed by the council, under a contract by the job or under a contract for delivery entered into prior to the 1st of May, 1949, or other date fixed by the council, shall be subject to the tax.

Vente annulée.

Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

When a sale is annulled, the tax is levied only on that part of the price retained by the vendor. The case is the same when the thing sold is returned or refused.

Échanges.

Lorsqu'une personne donne en échange pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe nest payable que sur la balance du prix d'achat.

When a person gives in exchange, for part of the price of merchandise purchased by him, other merchandise of the same kind, the tax shall be payable only on the balance of the purchase price.

Vente de plusieurs objets.

4. Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calculée sur le total du prix des articles ou objets compris dans ladite vente et non sur le prix de chaque article ou objet séparément.

4. If a sale includes several articles or objects, the tax is computed on the total of the price of the articles or objects included in the said sale, and not on the price of each article or object separately.

Computation.

Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un sou est comptée pour un sou entier que l'acheteur doit payer.

In the computation of the tax, any fraction of a cent is counted as a whole cent, which the purchaser shall pay.

Perception.

5. La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à termes ou par versements, et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article, l'agent de la ville, pour la percevoir. Cet agent doit tenir un compte de la taxe perçue et à percevoir et en faire remise à la ville, le tout suivant les dispositions des règlements que la ville adoptera en vertu du présent article.

5. The tax shall be paid by the purchaser at the time of the sale, whether the price is stipulated payable cash, on terms or by instalments, and shall be collected by the vendor who is constituted by this section the agent of the town for the collection of the same. This agent shall keep an account of the tax collected and to be collected and shall remit same to the town, according to the provisions of the by-laws which the town shall adopt in virtue of this section.

Recours du vendeur.

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

For the collection of this tax, the vendor has the same recourse against the purchaser as for his sale price.

Vendeur hors du territoire.

6. Le vendeur qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors de la ville, n'est pas tenu de percevoir la taxe si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans la ville.

6. A vendor having his place of business or commercial establishment outside of the town shall not be bound to collect the tax if the sale be made to a purchaser having his domicile, ordinary residence or place of business in the town.

Paiement direct.

Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la

In all cases in which the tax is payable and the vendor is not obliged to collect it,

percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur à la ville.

Conven-
tions entre
municipa-
lités.

Cependant, si le vendeur a son établissement ou sa place d'affaires dans une municipalité, ville ou cité qui perçoit déjà une taxe de vente, la ville pourra conclure une entente avec telle cité, ville ou municipalité aux fins de l'autoriser à percevoir la taxe qui serait autrement payable par l'acheteur à la ville, comme si la vente eut été faite dans les limites de la ville.

Privilège.

7. Toute personne chargée de percevoir la taxe devient débitrice envers la ville du montant de la taxe qu'elle a perçue, la créance de la ville contre telle personne constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la ville.

Paiement
obliga-
toire.

8. Il est défendu à toute personne d'acheter au détail dans les cas prévus dans le présent article, sans payer au vendeur, lors de l'achat la taxe imposée, et il est défendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe à l'acheteur.

Idem.

Il est défendu à toute personne d'annoncer ou de faire savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe dont l'imposition est autorisée par le présent article ne sera pas payable ou payée par l'acheteur.

Règle-
ment de
percep-
tion.

9. La ville peut en tout temps, adopter les règlements et autres mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'elle imposera, et sans restreindre la portée de la disposition qui précède, pour définir ce qui constitue, pour les fins du présent article et de l'imposition de la taxe, une vente ou un achat en détail; pour déterminer sur quel montant doit être comptée la taxe lorsque le prix payable par l'acheteur comprend en même temps le prix ou la valeur du travail fourni par le vendeur ou de l'usage d'un objet fourni par ce dernier; pour obliger tout vendeur à ajouter à ses factures le montant de la taxe payable ou payée par l'acheteur; pour obliger toute personne chargée de percevoir la taxe à tenir de la manière indiquée par la ville et jour par jour un compte séparé de la taxe perçue ou à percevoir, à lui faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'elle

such tax must be paid by the purchaser to the town.

If, however, the vendor has his establishment or place of business in a municipality, town or city which already collects a tax on retail sales, the town may arrange with such city, town or municipality to, be authorized to collect the tax which, otherwise, would be payable by the purchaser to the town as if the sale had been made within the limits of the town.

Inter-
municipal
agree-
ments.

7. Any person entrusted with the collection of the tax shall become a debtor of the town for the amount of the tax collected. The claim of the town against such person shall constitute a privileged claim on the moveables and moveable effects of such person and shall have the same rank as any other personal or moveable tax imposed by the town.

Privilège.

8. It shall be unlawful for any person to make retail purchases in the cases provided in this section, without paying to the vendor, at the time of purchase, the tax imposed, and it shall be unlawful for the vendor to remit the tax to the purchaser, either directly or indirectly.

Obligatory
payment.

It shall be unlawful for any vendor to advertise or let it be known to the public, in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax, the imposition whereof is authorized by this section, shall not be payable or paid by the purchaser.

Idem.

9. The town may at any time adopt the by-laws and other measures which it may deem necessary or useful to assure the collection of the tax which it shall impose and, without limiting the scope of the foregoing provision, to define what constitutes, for the purposes of this section and for the imposition of the tax, a retail sale or purchase; to determine upon what amount the tax shall be computed when the price payable by the purchaser includes at the same time the price or the value of the work furnished by the vendor or of the use of an article furnished by the latter; to oblige every vendor to add to his invoices the amount of the tax payable or paid by the purchaser; to oblige any person entrusted with the collection of the tax to keep, in the manner indicated by the town, and day by day, a separate account of the tax collected or to be collected, to make a written

By-laws
for col-
lecting
tax.

fixera et suivant les formules qu'elle fournira, à lui faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'elle déterminera, à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres ou autres documents par le secrétaire-trésorier ou le trésorier ou par toute personne le représentant, pour vérifier si les prescriptions du présent article, de la présente loi et des règlements adoptés sous son emprise sont observées, et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne, corporation ou autres ainsi que ses officiers et employés à fournir à la ville ou à ses représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

report to the city, under oath, on the dates which shall be fixed and on the forms which shall be supplied by the town, to remit to the town the tax collected, on the dates and in the manner determined by the town, to allow his establishment or establishments to be visited, to allow his books and other documents to be examined by its secretary-treasurer or treasurer or by any person representing him, in order to verify if the provisions of this section, and of the by-laws adopted under its authority are complied with, and to establish the amount of the tax collected and to be collected; and to oblige every person, corporation or others as well as his officers and employees to furnish to the town or its representatives any information they may require.

Adoption et effet du règlement. Tout règlement autorisé par le présent article pourra être adopté par le conseil sans avis préalable et il sera en vigueur après publications dans un journal de langue française deux fois consécutives, publié à Saint-Félicien ou dans la ville la plus rapprochée.

Any by-law authorized by this section may be adopted by the council without prior notice and shall be in force after being published two consecutive times in a French language newspaper published in St. Félicien or in the nearest town;

Adoption and effect of by-law.

Serment. 10. Toute personne tenue de fournir à la ville un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire, ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district de Roberval, ou devant le secrétaire-trésorier de la ville, lesquels sont autorisés à recevoir tels serments.

10. Every person required to furnish to the city a report under oath may take such oath before a notary or a commissioner of the Superior Court for the district of Roberval, or before the secretary-treasurer of the town, who are authorized to receive such oath.

Oath.

Montant dû à la ville. 11. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le trésorier ou le secrétaire-trésorier de la ville, établit au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû à la ville. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

11. If the vendor does not make the report required, the treasurer or the secretary-treasurer of the town shall establish, to his best knowledge, the amount of the tax collected and to be collected or to be paid, which amount so established shall then be considered as being the actual amount due to the town. The burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Fixing amount due town.

Peines pour infractions. 12. Toute personne qui, étant l'agent de la ville refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

12. Every person who, being the agent of the town, refuses or neglects to collect the tax imposed or to keep an account thereof, commits an infraction, and shall be liable, for each offence, in addition to the payment of the costs, to a fine of at least five dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months.

Offence and penalty.

Idem. Toute personne qui fait un achat tel que prévu dans la présente loi, sans payer

Every person making a purchase as provided for in this act without paying

Idem.

la taxe imposée, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction sciemment commise en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Peines pour infractions.

Toute personne qui étant l'agent de la ville pour les fins de la présente loi, annonce ou fait savoir au public d'une manière quelconque, que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui étant l'agent de la ville pour les fins de la présente loi, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, ou refuse ou néglige de remettre à la ville, la taxe qu'elle a perçue commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue s'il s'agit d'un défaut de remise, et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinq cents dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, et de la taxe perçue s'il s'agit d'un défaut de remise de la taxe, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Amende.

13. La ville peut par tout règlement passé en vertu de la présente loi, imposer pour toute autre infraction que celles définies au paragraphe 12 ci-dessus, par toute personne ou corporation à tel règlement, une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction.

Obligation du contrevenant.

14. Le paiement des amendes et pénalités imposées par la présente loi et par tout règlement adopté par la ville sous son empire, ne libèrera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par la présente loi et les règlements.

Infraction par compagnie.

15. Lorsqu'une infraction à l'un des règlements de la ville est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que la ville peut imposer pourra être pour un montant double de celui qu'elle peut imposer à une autre personne.

the tax imposed commits an infraction and shall be liable for each offence, knowingly committed, in addition to the payment of the tax and costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Every person who, being the agent of the town for the purposes of this act advertises or lets it be known to the public in any manner whatsoever, that the tax imposed shall not be paid by the purchaser commits an infraction and shall be liable, for each offence, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars, in addition to the costs, and in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Offence and penalty.

Every person who, being the agent of the town for the purposes of this act, remits to the purchaser the tax which the latter is to pay or refuses or neglects to remit to the town, the tax which he has collected, commits an infraction and shall be liable, for each offence, in addition to the payment of the tax collected in case of default to remit, and of the costs, to a fine of at least ten dollars, and not more than five hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs and of the tax collected, in case of default to remit the tax, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

13. The town may, by any by-law passed under this act, impose for any infraction, other than those defined in the preceding subsection 12, of such by-law by any person or corporation, a fine of not more than fifty dollars for each infraction.

Fine.

14. The payment of the fines and penalties imposed by this act, and by any by-law adopted by the town under its authority, shall not exempt the offender from the carrying out of the obligations and duties imposed upon him by this act and by the by-laws.

Offender's obligations.

15. When an infraction of one of the town's by-laws is committed by a company or corporation, the fine which the town may impose may be for double the amount of that which may be imposed on another person.

Offence by company.

- Récidive.** 16. Dans le cas de récidive, la ville peut également imposer, pour chaque infraction à ses règlements, des amendes et des pénalités plus fortes, pourvu que le montant de l'amende n'excède pas, dans chaque cas, cent dollars, et que le terme d'emprisonnement n'excède pas trois mois.
- Délai.** 17. Il sera permis à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'excédant pas un mois pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.
- Jurisdiction.** 18. La Cour de recorder de la ville de Saint-Félicien, ou la Cour de magistrat siégeant à Roberval, ou la Cour supérieure du district de Roberval, selon le cas ont juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la ville, en vertu de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur.
- Matière sommaire.** 19. Telle action sera réputée matière sommaire et les articles 1151 à 1163, sauf le premier paragraphe de l'article 1153 du Code de procédure civile, s'appliqueront.
- Autre procédure.** 20. Sans préjudice des modes qui précèdent, la ville peut également recouvrer ladite taxe soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, en adoptant le mode prévu dans le code ou la Loi des cités et villes pour la perception des taxes qui lui sont dues et avec les mêmes privilèges.
- Responsabilité pour employés.** 21. La vente faite par l'un des employés ou représentant du vendeur est censée faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentants de l'acheteur est censé faite par l'acheteur lui-même. Dans ces cas, tous les recours que la ville peut exercer en vertu de la présente loi ou des règlements qui pourront être adoptés par cette dernière, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement suivant le cas.
- Prescription.** 22. Le délai de prescription pour toute taxe recouvrable en vertu de la présente loi est celui fixé par la Loi des cités et villes pour les autres taxes. Pour les amendes et pénalités, le délai de prescription sera d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise.
16. In the case of subsequent offences, the town may also impose, for each infraction of its by-laws, heavier fines and penalties, provided the amount of the fine do not exceed in each case one hundred dollars and the term of imprisonment do not exceed three months.
17. It shall be lawful for the court to grant to the offender a delay not exceeding one month to pay the amount of the fine imposed and the costs.
18. The Recorder's Court of the town, or the Magistrate's Court sitting at Roberval, or the Superior Court of the district of Roberval, as the case may be, have jurisdiction to hear and adjudicate upon any action taken by the town under this act or under any by-law enacted under its authority, whatever may be the place of domicile, residence or place of business of the defendant.
- Such action shall be deemed summary matters, and articles 1151 to 1163, with the exception of the first paragraph of article 1153, of the Code of Civil Procedure, shall apply.
- Without prejudice to the preceding modes of procedure, the town may also recover the said tax, either from the vendor with respect to the amount collected by him or from the purchaser, by adopting the mode indicated in the Code or the Cities and Towns Act for the collection of taxes owing to it, and with the same privileges.
21. The sale made by one of the employees or representatives of the vendor shall be deemed to have been made by the vendor himself. In the same manner, the purchase made by one of the employees or representatives of the purchaser shall be deemed to have been made by the purchaser himself. In such cases, all recourses which the town may exercise under this act or the by-laws which may be adopted, by the latter, may be exercised against the vendor or the purchaser personally, as the case may be.
22. The delay for the prescription of any tax recoverable under this act is the same as that fixed by the Cities and Towns Act for other taxes. For the fines and penalties such delay for prescription shall be of one year from the date when the offence was committed.

Indemni-
té au
vendeur.

21. La ville peut indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

Conven-
tions.

22. La ville pourra faire une ou des conventions avec le trésorier de la province de Québec au sujet de la perception de la présente taxe.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

21. The town may compensate the ven-
dor, to the extent of five per cent of the
amount collected by him, for the addi-
tional work which the collection and the
remittance of such tax may cause him.

Compen-
sation to
vender.

22. The town may enter into one or
more agreements with the Provincial
Treasurer of Quebec with respect to the
collection of this tax.

Agree-
ments.

2. This act shall come into force on
the day of its sanction.

Coming
into force.